



Sous le patronage



MONDIAL DES VINS EXTRÊMES - 2016

Vallée d'Aoste (I) - 14-16 juillet 2016

INTRODUCTION

Concours Mondial des Vins Extrêmes : c'est le nouveau nom que l'Organisation a décidé de donner au Concours international des Vins de Montagne, qui sélectionne et met en valeur depuis 23 ans les vins produits dans des zones de viticulture extrême, afin d'encourager et de sauvegarder les productions de petites surfaces vitivinicoles caractérisées par leur histoire, leur tradition et leur unicité. Le nom a été choisi pour mieux évoquer le concept en relation avec la provenance et avec la particularité des vins sélectionnés dans le cadre de ce Concours. La procédure et les modalités de sélection demeurent inchangées, ainsi que la valorisation des vins.

ARTICLE 1 - BUT

Le CERVIM (Centre de Recherche, d'Études, de Sauvegarde, de Coordination et de Valorisation pour la viticulture de montagne) organise le Mondial des Vins Extrêmes – 2016, avec la collaboration de l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la Région Autonome Vallée d'Aoste, de VIVAL (Association des Viticulteurs de la Vallée d'Aoste – Italie) et de l'Association Italienne des Sommeliers.

Ce Concours, ouvert aux vins produits dans des régions de viticulture de montagne ou en forte pente, est une référence pour les producteurs vitivinicoles des zones difficiles.

ARTICLE 2 – COMITÉ D'ORGANISATION

Le Comité d'organisation, présidé par le Président du CERVIM, sera composé de six membres :

- le Président du CERVIM ;
- un délégué de l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources Naturelles de la Région Autonome Vallée d'Aoste ;
- un délégué de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin ;
- le Président de l'Association Vival Vda ;
- un délégué de l'Association Italienne des Sommeliers – Vallée d'Aoste ;
- un délégué du Ministère des Politiques Agricoles, Alimentaires et Forestières ;

Le Comité d'organisation aura la mission de contrôler la réalisation du Mondial des Vins Extrêmes. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 3 – VINS ADMIS

Sont admis au Mondial des Vins Extrêmes – 2016 tous les vins produits à partir de raisins de vignobles ayant des difficultés structurelles permanentes, telles que :

- altitude dépassant 500 mètres, les systèmes viticoles de haut plateau ne sont pas admis ;
- pente de plus de 30% ;
- systèmes viticoles en terrasses ou en banquettes ;
- viticulture des petites îles.

Par Maisons, on entend des unités de production identifiées par un nom ou par une raison sociale qui figure aussi sur l'étiquette des vins présentés au Mondial des Vins Extrêmes – 2016. Par Maisons de production, on entend celles qui transforment en vin les raisins ou le moût, celles qui préparent les vins spéciaux, celles qui élaborent le vin afin d'obtenir les caractéristiques prévues par les appellations d'origine respectives et, enfin, celles qui assurent l'affinage ou le vieillissement du produit.

Ne peuvent participer au Mondial des Vins Extrêmes – 2016 que les lots de vin comptant au moins 500 bouteilles, des capacités indiquées à l'Article 5 point d.

Sont exclus de la participation au Concours les vins aromatisés et les boissons aromatisées à base de vin, ainsi que les cocktails de produits. Ne sont pas admis au Concours les vins présentés par des producteurs privés ou associés ayant eu des condamnations pour fraude ou frelatage. Le concours international prévoit un pourcentage d'échantillons étrangers participants d'au moins 20 %.

ARTICLE 4 – CATÉGORIE DES VINS

Sont admis à la participation au Mondial des Vins Extrêmes – 2016 les **vins d'Appellation d'Origine Protégée - AOP et à Indication Géographique Protégée (pour les Pays de l'U.E.) et les vins à indication géographique pour les Pays tiers (selon la définition de l'art. 22 de l'accord TRIPS), ainsi que les vins mousseux de qualité (selon les normes du règlement UE n. 1308/2013, annexe 7, partie II, n° 5).**

En ce qui concerne les Pays tiers, sont admis les vins qui respectent les normes internationales pour l'étiquetage des vins adoptées par l'Organisation de la Vigne et du Vin.

Les vins sont classés dans les 8 catégories ci-après :

- 1- vins blancs tranquilles (contenant jusqu'à 6 g/l de sucre) ;
- 2- vins blancs tranquilles demi-doux (contenant de 6,1 à 45 g/l de sucre) ;
- 3- vins rouges tranquilles des vendanges 2014 et 2015 ;
- 4 - vins rouges tranquilles des vendanges 2013 et précédentes
- 5- vins rosés tranquilles ;
- 6- vins mousseux ;
- 7- vins doux (contenant plus de 45,1 g/l de sucre) ;
- 8- vins liquoreux.

Par vins tranquilles, on entend ceux qui contiennent une quantité d'anhydride carbonique naturelle inférieure à une atmosphère.

Ne sont pas admis au Concours tous les types de vin décrits à l'art. 3 et tous les produits qui n'appartiennent à aucun des groupes indiqués ci-dessus.

Les vins déjà présentés dans des précédentes éditions ne seront pas admis.

Les échantillons des Maisons qui ne respecteront pas ladite prescription seront exclus du Concours. La Maison n'aura droit ni au remboursement de la somme versée pour la participation, ni à la restitution des échantillons envoyés et non admis.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Pour chaque échantillon de vin présenté, la Maison devra faire parvenir la documentation suivante à l'adresse **MONDIAL DES VINS EXTRÊMES - c/o Cave des Onze Communes - Loc. Urbains, 3 - 11010 Aymavilles (AO) - Italie, avant le 1er juillet 2016** date limite, par courrier expéditionnaire :

a) la demande de participation devra impérativement être remplie par le biais du site **www.cervim.org**. Suite à cela, elle devra être téléchargée, signée en copie originale. **Toute personne qui n'a pas la possibilité d'effectuer l'inscription par le web peut contacter le Secrétariat du Concours (+39 0165 902451) ;**

b) les étiquettes et éventuellement les contre-étiquettes, sur support informatique (prêt à imprimer) ou, si cela n'est pas possible, 3 étiquettes papier, identiques à celles du vin présenté au Concours, ainsi que les fiches techniques illustrant les caractéristiques du vin ;

c) une copie du versement de la somme de 65,00€ pour chacun des deux premiers échantillons de vin inscrits et 60,00 € pour chacun des échantillons suivants jusqu'au 5^{ème} inclus, puis 55,00 € à partir du 6^{ème} échantillon, à titre de remboursement des frais, effectué par virement bancaire sur le compte : Unicredit Banca - Filiale de Aosta CIN U - BIC UNCRITM1GF7 – IBAN IT/28/U/02008/01201/000060043906, au nom de CERVIM. La raison du paiement « Mondial des Vins Extrêmes – 2016 » et le nom de la Maison participant au Concours doivent être clairement indiqués (**les frais bancaires sont entièrement à la charge de l'expéditeur**). Les vins des Maisons qui n'ont pas payé les frais d'enregistrement ne seront pas admis au Concours ;

d) 6 bouteilles du même lot, d'une capacité de 0,750 litres, ou bien, uniquement pour les vins doux naturels ou pour les vins liquoreux, **9 bouteilles** d'une capacité de 0,500 litres ou **12 bouteilles** de 0,375 litres, **entièrement étiquetées et conditionnées** et réunies dans un seul emballage. Sur le carton du vin doit figurer clairement l'inscription « **ÉCHANTILLON NON COMMERCIAL** » Mondial des Vins Extrêmes – 2016 - c/o Cave des Onze Communes - Loc. Urbains, 3 - 11010 Aymavilles (AO) - Italie ;

e) formulaire d'attestation de prélèvement de lot : il atteste du numéro de lot et du nombre de bouteilles produit dans ce lot. En cas d'inscription en ligne, il est généré automatiquement avec la demande d'inscription. Le n° du lot et le nombre de bouteilles produites doivent obligatoirement figurer ainsi que **la signature du propriétaire de la maison** ;

f) un certificat d'analyse, pouvant être délivré par le laboratoire de la région ou de la Maison, mentionnant au moins les paramètres suivants :

- titre d'alcoométrie à 20° C ;
- sucres réducteurs g/l ;
- pression s'il s'agit de vins mousseux ;

Le certificat doit faire figurer le nom du vin en question et de la Maison qui le présente, avec toutes les indications utiles à l'identification de l'échantillon. Le Comité d'organisation se réserve le droit de faire effectuer des analyses de comparaison et de contrôle ;

g) pour les vins à appellation d'origine, une déclaration de l'autorité compétente attestant l'origine et l'appellation du vin.

La Maison devra également transmettre le formulaire concernant le traitement des données personnelles dûment rempli et signé (aux termes du décret législatif italien 196/2003), présent en ligne. Si la Maison présente plusieurs échantillons, un seul formulaire de consentement au traitement des données. **Veillez envoyer la documentation avec les échantillons de vin à l'intérieur de l'emballage.**

L'Organisme officiellement autorisé effectue les contrôles nécessaires, dans le respect du DM du 16.12.2010. Si les données déclarées ne correspondent pas, le lot de vin concerné est automatiquement exclu du Concours et les irrégularités éventuelles sont signalées à l'autorité compétente.

ARTICLE 6 – EXPÉDITION DES ECHANTILLONS

Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour l'éventuel retard de livraison des échantillons qui arriveraient après la date fixée, pour la perte totale ou partielle des échantillons au cours du transport, pour les altérations chimiques, physiques ou organoleptiques subies par les échantillons et provoquées par des variations de température, des brisures ou autres anomalies pendant le transport.

Les frais d'expédition, de dédouanement et de transport jusqu'à destination sont à la charge totale des Maisons qui présentent les vins. Ces frais seront réglés directement au transporteur.

Les vins présentés par les Maisons qui n'observeront pas ces dispositions ne seront pas admis au Concours. Les échantillons qui ne sont pas en règle ne seront pas retirés. Ils seront par conséquent automatiquement exclus du Concours.

Ceci ne donnera pas à la Maison le droit de récupérer la taxe d'inscription déjà versée. Par conséquent, l'expédition est à la charge totale de la Maison, et à ses risques et périls. Les échantillons expédiés en port dû seront refusés. Les échantillons refusés ne seront pas renvoyés.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONSERVATION ET ANONYMISATION

Dès la réception et jusqu'à la dégustation, l'Organisation a la charge de conserver les échantillons selon les normes les plus rigoureuses de la technique œnologique.

Avant d'être soumis à l'évaluation des Commissions, les échantillons de vin seront rendus anonymes par le biais de deux codes conçus à cet effet :

- le premier code est attribué par l'organisation au moment de la livraison de l'échantillon ;
- le deuxième code est attribué par un notaire ou par un avocat, formellement indiqué par l'Organisation et étranger au monde de la vitiviniculture, avant la présentation de l'échantillon aux commissions d'évaluation.

La personne désignée assiste aux différentes opérations du Concours ; pour mieux s'acquitter de ses fonctions, elle peut avoir recours à des collaborateurs de son choix. Cette même personne veille au respect des aspects formels et des modalités opérationnelles, conserve les échantillons de vin à partir du moment où ils sont rendus anonymes jusqu'à la rédaction des classements.

ARTICLE 8 – FORMATION DU JURY

Le Jury est formé de plusieurs commissions. Chaque Commission se compose de :

- *3 techniciens dégustateurs, possédant un titre italien d'œno-technicien ou d'œnologue ou un titre étranger équivalent, éventuellement représentants de zones associées au CERVIM ;*
- *2 dégustateurs experts.*

Suivant les dispositions du DM du 16.12.2010, les commissions sont composées en majorités par dégustateurs étrangers, dont la majorité sont des dégustateurs techniques.

La méthode d'évaluation est celle de l'Union Internationale des Œnologues, utilisée dans les Concours Internationaux. La fiche d'évaluation adopte une échelle de 100 points.

Les évaluations sont exprimées de façon autonome par chaque membre de la Commission. Les Commissions de dégustation sont composées par 5 membres dont 1, parmi les techniciens, a la fonction de président de table qui aura la charge d'une première vérification de la rédaction correcte des fiches d'évaluation, ainsi que de régler l'ordre des sessions de dégustations.

En cas de défection d'un ou de plusieurs composants des commissions d'évaluation pendant les analyses sensorielles, ces mêmes composants pourront aussi être remplacés par des techniciens et/ou par des journalistes italiens désignés par le président du Comité d'Organisation, à l'exclusion des personnes ayant contribué, directement ou indirectement, à la préparation et à la réalisation du concours.

Le Jury émet des jugements sans appel. Pour préserver l'anonymat des Maisons participantes, seule la liste des vins primés sera publiée. On ne publiera ni la liste des Maisons participantes, ni le pointage attribué à chaque échantillon.

Chaque Maison a la possibilité de demander au CERVIM, avant le 31 décembre 2016, l'envoi des fiches d'évaluation rendues anonymes, concernant ses propres vins présentés au Concours.

ARTICLE 9 – POINTAGE ET MÉDAILLES

Chaque vin participant au Concours est évalué par une commission.

Les vins sélectionnés seront récompensés selon le schéma suivant :

- Médaille d'Argent de 85 à 89,99 points ;
- Médaille d'Or de 90 à 93,99 points ;
- Grande Médaille d'Or de 94 à 100 points.

Selon les normes de l'OIV, l'ensemble des prix attribués ne doit pas être supérieur à 30 % du nombre d'échantillons inscrits au Concours.

Une médaille et un diplôme en papier seront décernés aux vins primés, selon le pointage.

Le résultat final de chaque échantillon est déterminé par la moyenne arithmétique des notes, après avoir éliminé la note la plus élevée et la note la plus basse.

ARTICLE 10 – PRIX SPÉCIAUX

Le **Prix Spécial "CERVIM 2016"** est attribué, pour chaque Pays, à la Maison qui a obtenu la meilleure moyenne, sur trois vins (note de 80 points au minimum), présentés dans 3 catégories différentes.

Le **Grand Prix CERVIM 2016** sera destiné au vin ayant obtenu la meilleure note absolue du Concours.

Le **Prix « CERVIM Excellence 2016 »** sera destiné au meilleur vin de chaque pays pour autant que le pays soit représenté par au moins 8 Maisons. Dans le cas où le « Prix Spécial » coïncide avec le « Grand Prix CERVIM 2016 », le prix sera attribué au deuxième vin classé.

Le **Prix « CERVIM BIO 2016 »** sera destiné au vin **biologique ou biodynamique** ayant obtenu la meilleure note, dans une des catégories. Le prix sera assigné seulement si les vins sont présentés par au moins 5 Maisons.

Le **Prix « CERVIM Petites Îles 2016 »** sera destiné au vin produit **dans de petites îles** ayant obtenu la meilleure note, dans une des catégories. Le prix sera assigné seulement si les vins sont présentés par au moins 5 Maisons.

Le **Prix « CERVIM futur 2016 »** est attribué au jeune viticulteur (jusqu'à 35 ans) propriétaire ou associés d'une Maison, dont le vin obtient le meilleur pointage.

Le **Prix « Femme CERVIM 2016 »** est attribué à la femme propriétaire ou associée d'une Maison, dont le vin obtient le meilleur pointage.

De plus, **nouveauté de cette année**, un **Prix sera décerné à la zone viticole qui participera au Concours avec le plus grand nombre de vins.**

Les Maisons qui remporteront les prix cités ci-dessus recevront un diplôme et une plaque de céramique encadrée en bois.

ARTICLE 11 – REMISE DES PRIX

La proclamation du palmarès est prévue lors d'une manifestation expressément organisée par le CERVIM et qui aura lieu **à Milan (Italie) le 12 novembre 2016**. Tous les vins récompensés seront présentés en dégustation au public. La liste des vins récompensés sera diffusée par le CERVIM au moyen d'un petit volume imprimé à l'occasion de manifestations, de foires, de conférences de presse et de rendez-vous institutionnels. Les Maisons de production qui ont remporté l'un des prix cités aux articles 9 et 10 et qui souhaitent en faire mention dans leur activité commerciale sont tenues de respecter les normes générales en vigueur dans chaque Pays, selon les orientations générales prévues par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin.

Les Maisons ayant remporté des médailles pourront utiliser un label adhésif à coller sur les bouteilles, uniquement du stock auquel appartient le vin envoyé aux dégustations.

En cas d'absence à la cérémonie de remise des prix, le CERVIM enverra les prix aux Maisons concernées. L'Organisation décline toute responsabilité en cas de perte éventuelle ou de non-livraison.

ARTICLE 12 – NORMES JURIDIQUES

Le Comité d'Organisation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment, si nécessaire, après en avoir demandé l'autorisation au Ministère compétent. En cas de controverse, le Tribunal compétent est celui d'Aoste.